



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 07 juin 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 mai 2021
2. 7655 Projet de loi portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État et adoption d'un amendement parlementaire
3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup

Mme Diane Adehm, remplaçant M. Jean-Paul Schaaf
M. Gilles Baum, remplaçant M. André Bauler

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Gilles Biver, M. Joe Ducombe, Mme Nora Elvinger, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Pedro Reis, M. Frank Wolter, de l'Administration de la nature et des forêts (ANF)

M. Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 mai 2021

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7655 Projet de loi portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État. Dans cet avis complémentaire, la Haute Corporation déclare ne pas être en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son premier avis du 4 mars 2021 à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi initial. En effet, à la lecture de l'amendement 1, le Conseil d'État constate que les auteurs n'ont pas intégré les éléments essentiels avec la précision requise dans une matière réservée à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution. Il demande donc que soient précisés davantage les points essentiels des mesures, les règles de calcul et les modalités d'évaluation dans le corps du texte du projet de loi.

Afin de lever cette opposition formelle, il est proposé d'introduire un nouvel amendement et de rédiger comme suit les paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} du projet de loi :

« (2) Le catalogue des mesures du pacte nature comporte des mesures de protection de la nature, de l'eau **ou de l'adaptation au changement climatique** quantifiables :

1° dans les domaines suivants :

- a) établissement et mise en œuvre d'une stratégie générale ;
- b) milieu urbain ;
- c) milieu des paysages ouverts ;
- d) milieu forestier ;
- e) milieu aquatique ;
- f) communication et coopération.

2° pour lesquelles les communes peuvent obtenir un maximum d'un, de trois ou de cinq points.

a) Un point est attribué aux communes pour chaque mesure qui concerne des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique qui ne nécessitent pas de mise en œuvre directe, à savoir :

- **l'élaboration et la décision de stratégies, de concepts, de plans, de cahiers de charges ou de programmes ;**
- **la participation à des projets intercommunaux ;**
- **la création des partenariats intercommunaux ;**
- **la mise à disposition au ministre de données numériques relatives aux surfaces comprenant des biotopes protégés au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**

b) Trois points sont attribués aux communes pour chaque mesure en matière de protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique qui implique une décision suivie d'une mise en œuvre sur le terrain d'actions de protection ou conservation d'ordre général, à savoir :

- la mise en œuvre d'une stratégie générale pluriannuelle adoptée par le conseil communal concernant la protection de la nature et de l'eau, la végétalisation des localités et l'adaptation au changement climatique ;
- l'adhésion à un syndicat de communes ayant pour objet la protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique ;
- la mise en place de servitudes d'urbanisation en faveur de la protection de la nature de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique ;
- la mise en œuvre d'un concept d'entretien extensif des structures paysagères linéaires ;
- la mise en œuvre de programmes de surveillance scientifique ;
- l'augmentation de l'âge de coupe des arbres dans les forêts communales dans le document d'aménagement forestier ;

c) Zéro à trois points sont attribués aux communes pour chaque mesure en matière de protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique qui implique une mise en œuvre sur le terrain d'actions de protection ou conservation d'ordre général, à savoir :

- le pourcentage de zones protégées visées par la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ou par la loi modifiée du 17 décembre 2008 précitée par rapport au territoire communal ;
- l'aménagement de ligneux et d'autres éléments de structuration paysagère végétalisés ;
- l'installation d'infrastructures et d'aménagements en faveur des espèces animales sauvages ou respectueux de ces espèces ;
- la conservation de surfaces non scellées ou non imperméabilisées en milieu urbain ;
- la promotion de la gestion, de l'exploitation et de l'aménagement extensifs des surfaces privées ;
- la superficie de la forêt communale ;
- l'adhésion à un ou plusieurs systèmes de certification forestière ;
- la superficie ou le pourcentage de micro-stations particulières dans la forêt communale ;
- la mise en œuvre de mesures de restauration du régime hydrique des fonds forestiers ;
- la formation et la sensibilisation relatives à la protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique ;
- la consommation ou l'utilisation de produits biologiques ou régionaux au niveau communal ;

d) Zéro à cinq points sont attribués aux communes pour chaque mesure en matière de protection de la nature et de l'eau qui implique une mise en œuvre sur le terrain d'actions de création, de restauration ou d'entretien de biotopes, habitats ou habitats d'espèces ayant un état de conservation non favorable, ainsi que la restauration des écosystèmes dégradés et de leurs services écosystémiques à savoir :

- le pourcentage des dépenses budgétaires communales allouées à la protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique par rapport au décompte communal ;
- la superficie des propriétés communales situées dans des zones protégées visées par la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ou par la loi modifiée du 17 décembre 2008 précitée ;
- le pourcentage des espaces verts publics gérés extensivement ;
- la superficie ou le pourcentage des propriétés communales couverts par des biotopes protégés au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ;
- la superficie ou le pourcentage du territoire communal couverts par des biotopes protégés au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ;
- la superficie ou le pourcentage de terres agricoles communales gérées ou exploitées extensivement ;

- la mise en œuvre de mesures hydromorphologiques au niveau des cours d'eau ;
- la mise en œuvre de mesures de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- l'aménagement de bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau ;
- la superficie de zones inondables visées par la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée ;
- la mise en œuvre des programmes de mesures dans les zones de protection visées par la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée ;
- la préservation et la restauration de sources protégées en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;
- le pourcentage de forêt communale en évolution libre ;
- la préservation d'arbres biotopes ou d'arbres morts.

(3) Un règlement grand-ducal établit le catalogue de mesures du pacte nature, le nombre maximal de points alloués par mesure et les modalités d'évaluation par mesure. Le nombre maximal de mesures est limité à 100 et la somme des points de toutes les mesures ne peut dépasser un total de 300 points.

Le nombre de points attribués pour les mesures visées au paragraphe 2, point 2°, lettres c) et d) augmente de façon proportionnelle par rapport à l'effort mesuré en fonction de l'investissement, de la perte de revenu ou de la contribution aux objectifs visés par les plans et la stratégie énumérés au premier paragraphe. »

Le nouveau libellé vise à apporter les précisions indispensables afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État ; il crée explicitement quatre grandes catégories susceptibles de bénéficier de points dans le cadre du pacte nature :

- Les deux premières catégories (lettres a) et b)) prévoient des actions qui ouvrent le droit aux communes de recevoir un nombre absolu de points si l'action ou la mesure est effectivement décidée. Aucun point, 1 point ou 3 points peuvent être attribués à la commune concernée.
- Dans les deux autres catégories (lettres c) et d)), le nombre de points attribués augmente de façon proportionnelle par rapport à l'effort mesuré en fonction de l'investissement, de la perte de revenu ou de la contribution aux objectifs visés par les plans et la stratégie énumérés au paragraphe 1^{er}. Les communes peuvent dans ces catégories recevoir jusqu'à 3, respectivement 5 points avec ou non des décimaux.

Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV), il est précisé que les communes doivent procéder à une auto-évaluation annuelle de leur niveau de performance (par le biais du conseiller pacte nature). La première année après la signature du pacte nature puis tous les trois ans, cette évaluation doit être vérifiée par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. À noter que cette vérification peut être réalisée plus fréquemment sur demande de la commune.

Suite à une question de Madame Cécile Hemmen (LSAP), il est confirmé que des efforts réalisés par une commune en amont de l'attribution d'une certification *Naturpakt Gemeng* sont pris en compte lors de l'évaluation du niveau de performance.

L'amendement exposé ci-avant est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. Divers

Suite à la demande du groupe politique CSV (courrier électronique n°256196), les précisions suivantes sont données par les représentants gouvernementaux aux différentes questions de Madame Martine Hansen (CSV) relatives au projet de loi n°7255 :

- À l'article 2, point 8°, la forêt est définie comme les « fonds boisés occupant une surface de minimum 25 ares ». Or, cette surface est différente de celle inscrite dans le règlement grand-ducal instituant des régimes d'aides en la matière, en l'occurrence une surface de 30 ares. Les responsables gouvernementaux proposent d'adapter les dispositions inscrites dans le règlement grand-ducal, afin d'assurer une certaine cohérence dans les textes.
- Toujours à l'article 2, point 8°, il est précisé que les surfaces agricoles - y compris les pâturages - ont, par le biais d'un amendement parlementaire, explicitement été exclues de la définition de la forêt (voir nouveau point k) : « les surfaces agricoles sur lesquelles est exercée une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune »).
- Encore à l'article 2, point 8°, les « plantations commerciales d'arbres de Noël » sont considérées comme n'appartenant pas à la forêt. Il est, dans ce contexte, à noter qu'à partir d'un certain âge, un arbre ne peut plus être considéré comme un « arbre de Noël » et vendu en tant que tel, et ce indépendamment de sa hauteur.
- À l'article 2, point 16°, le « peuplement feuillu » est défini comme un peuplement forestier comprenant plus de 50% d'essences forestières feuillues « (...) par le nombre de tiges lorsque le diamètre moyen des essences forestières du peuplement, mesuré à 1,30 mètre au-dessus du sol, est inférieur à 7 centimètres », alors qu'au nouvel article 11 (article 17 initial), il est question de l'enlèvement hors du peuplement « des rémanents de coupe d'un diamètre inférieur à 5 centimètres ». Ces deux dispositions n'ayant aucun lien entre elles, elles n'ont pas besoin d'être uniformisées.
- À l'article 3, la notion de « chaise roulante » n'est pas inscrite dans la loi, alors que cette notion est juridiquement assimilée à celle de « piéton » par le Code de la route.
- Toujours à l'article 3, il est précisé que la future loi donnera explicitement un droit d'accès en forêt sur les chemins et sentiers, alors qu'aujourd'hui cet accès n'est pas permis, même s'il est implicitement toléré. À noter que les responsables des écoles fondamentales ou des crèches qui souhaitent organiser des sorties en forêt devront s'assurer préalablement de l'accord du propriétaire pour le cas où les enfants risqueraient de s'éloigner légèrement desdits chemins et sentiers. Dans ce contexte, il sera important de communiquer et d'informer les responsables de leurs droits et devoirs.
- Concernant l'article 4, il est fait valoir que la question de la responsabilité civile des propriétaires forestiers sera nécessairement une matière jurisprudentielle et que, si le propriétaire n'a pas d'obligation de faire contrôler sa forêt plusieurs fois par an, il doit se comporter en « bon père de famille ».
- Concernant le nouvel article 5 (article 8 initial), il est tout d'abord rappelé que la notion d'« ayants droit » a été remplacée par celle d'« ayant cause » suite à une proposition du Conseil d'État. Il est en outre précisé que les scouts pourront bien entendu faire des feux dans « les zones spécialement aménagées à cet effet à des fins récréatives pour le public », ce qui a d'ailleurs toujours été le cas.
- Concernant le nouvel article 8 (article 13 initial) qui impose aux personnes disposant de plus de 20 hectares de propriétés forestières d'élaborer un document de planification

forestière périodique, il s'agit d'un document dont le but est d'inciter le propriétaire à mettre en place une planification à long terme. L'ANF peut, si elle l'estime nécessaire, demander à consulter ce document.

- Concernant le nouvel article 9 (article 14 initial), paragraphe 1^{er}, il dispose que toute coupe d'un volume supérieur à 40 m³ doit être notifiée par le propriétaire à l'ANF au plus tard 2 jours ouvrables avant le début des travaux. Cette notification permet à l'administration d'organiser le contrôle et d'éventuellement donner des conseils d'exécution ; elle permet en outre d'établir des statistiques sur l'exploitation du bois. À noter que les coupes d'un volume inférieur à 40 m³, comme par exemple les petites coupes de bois de chauffage et autres coupes de faible volume pour les besoins propres du propriétaire sont exclues.
- Le paragraphe 5, point 3° du même article prévoit qu'une dérogation est possible pour des raisons sanitaires dans les forêts de résineux si plus de 40% des arbres sont affectés. À une question afférente, il est répondu que l'expérience sur le terrain a montré qu'il n'était pas nécessaire de prévoir de dérogation dans les autres cas de figure.
- Concernant le nouvel article 10 (article 15 initial) relatif à la régénération, la proposition de Madame Martine Hansen de remplacer, au paragraphe 1^{er}, le bout de phrase « dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage » par le bout de phrase « dans un délai de 3 ans à compter de la fin des travaux d'abattage » n'est pas retenue, principalement parce qu'il est essentiel de pouvoir définir une date exacte et précise, alors que le non-respect de la disposition entraîne des sanctions pénales.
- Dans ce même article, au paragraphe 5 relatif au fichier écologique des essences, Madame la Ministre ne souhaite pas réviser la disposition selon laquelle au moins 50% des plants et semences d'essences forestières utilisés pour les semis et les plantations forestières doivent être adaptés à la station.
- Concernant le nouvel article 11 (article 17 initial), le recours à l'utilisation de pesticides dans la lutte contre le processionnaire du chêne (« Eichen-Prozessionspinner ») reste une solution de dernier recours.
- Concernant le nouvel article 15 (article 29 initial) relatif aux subventions, plusieurs aides financières sont instituées dans le domaine de la gestion forestière durable. Il est par ailleurs établi qu'au paragraphe 4 de cet article, le bout de phrase « à la mise au point de mesures visant à protéger les forêts contre les atteintes de toutes sortes et les études et au développement de procédés permettant d'améliorer la commercialisation et l'utilisation du bois » est inintelligible et devra être reformulé.
- Concernant le nouvel article 16 (article 30 initial), il a été décidé de rechercher un équilibre dans la composition du Conseil supérieur des forêts, afin que tous les acteurs concernés puissent y être représentés.
- Concernant le nouvel article 26 (article 41 initial), il n'est pas rare que le fait de commettre une infraction pendant la nuit soit considéré comme une circonstance aggravante.

Luxembourg, le 28 juin 2021

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy